

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## **Article 1<sup>er</sup>**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août, ayant pour titre :

### **Association de parents d'élèves des collèges du canton de Saint Lys**

## **Article 2**

Cette association a pour buts :

- Rassembler les parents des élèves des collèges du canton de Saint Lys.
- Représenter les parents dans les instances scolaires et auprès des Communes du canton de Saint Lys, du département de Haute Garonne, des autorités académiques et des services compétents.
- Favoriser les relations entre les familles et les collèges, apporter son concours aux activités des collèges.
- Agir pour que les collèges obtiennent et conservent les conditions leur permettant de remplir pleinement sa mission.
- Développer des relations de convivialité et de coopération entre les adhérents. Organiser toute action, manifestation d'ordre culturel, éducatif, festif, sportif ou social.

Cette association est créée pour une durée illimitée.

## **Article 3 - Siège social**

Le siège social est fixé à saint Lys (31470)

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée sera nécessaire.

## **Article 4**

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres actifs (dénommés aussi adhérents)

## **Article 5**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

## **Article 6 - Les membres**

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres actifs (ou adhérents) ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale et révisable par elle sur proposition du Conseil d'Administration.

## **Article 7 – Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée de se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## **Article 8**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des droits d'entrée et des cotisations
- 2) les subventions de l'Etat, des Départements et des Communes, des établissements publics ou autres organismes
- 3) les dons en numéraires ou en nature d'entreprises, de particuliers ou d'autres associations
- 4) le produit de ses activités et les revenus de ses biens

## **Article 9 – Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil de 14 membres, élus pour 1 an par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- Un(e) Président(e)
- Si Besoin un(e) ou plusieurs vice-président(e)s
- Un secrétaire et, s'il y a lieu, 1 secrétaire adjoint(e)
- Un trésorier et, si besoin est, 1 trésorier adjoint(e)

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **Article 10 - Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

## **Article 11 - Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année à une date fixée par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocation.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortant. (au scrutin secret si au moins l'un des membres le demande).

Chaque adhérent dispose d'une voix, les membres d'honneur ne votent pas.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le quorum de l'Assemblée Générale est fixé au tiers des membres inscrits à jour de leur cotisation.

## **Article 12 - Assemblée Générale extraordinaire**

Si le quorum n'a pas été atteint lors de l'Assemblée Générale ordinaire, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11. L'Assemblée Générale ordinaire peut délibérer valablement sans quorum.

## **Article 14 – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association poursuivant des buts similaires ou à défaut au Centre Communal d'Action Sociale de saint Lys.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale constitutive de l'association le .....

**Le Président :**

**Un membre fondateur :**